

# **BStGer BB.2021.264 vom 13. Januar 2022**

Bundesstrafgericht, 2022-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2021.264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.264)

FR: TPF BB.2021.264 du 13 janvier 2022

IT: TPF BB.2021.264 del 13 gennaio 2022

## **Regeste**

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour de céans est compétente pour traiter des recours pour déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP) dirigés à l'encontre de la CAP-TPF (art. 393 al. 1 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai.

### **E. 2**

Dans le cadre de son recours, la recourante requiert la constatation d'un déni de justice au motif que la CAP-TPF se refuserait à statuer sur ses demandes de levée partielle du séquestre frappant les avoirs qu'elle détient auprès de la banque B. à Z. alors qu'elle aurait transmis les informations requises par cette dernière autorité par courriers des 16, 19, 20, 21, 22 octobre, 4, 5, 23 novembre et 2, 4, 10, 17 décembre 2021 (act. 1).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst.

- 4 -

(ATF 144 II 184 consid. 3.1).

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre en outre le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (v. ATF 143 IV

373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid. 5 et les réf. citées). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4; 133 I 270 consid. 3.4.2 et les arrêts cités). Il y a donc un retard injustifié à statuer, notamment lorsque l'autorité est inactive dans la procédure depuis plusieurs mois, de sorte que la procédure aurait pu être terminée dans un délai beaucoup plus court (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_549/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.3 et les réf. citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts qui sont inévitables dans une procédure pour autant qu'ils ne soient pas d'une durée choquante; c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_579/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1; 1B\_100/2014 du 12 mars 2014 consid. 4). En outre, la jurisprudence a précisé que, pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie recourante doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (ATF 126 V 244 consid. 2d; 125 V 375 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_232/2018 du 4 juin 2018 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour de céans constate que, par décision du 23 décembre 2021, l'autorité intimée a donné suite aux correspondances susmentionnées envoyées par la recourante entre octobre et décembre 2021 et a considéré que les informations contenues dans celles-ci n'apportent aucuns éléments nouveaux lui permettant de statuer sur les requêtes de levée partielle du séquestre litigieux (act. 1.1).

Ladite autorité a en outre réitéré son intention de rendre une décision quant aux requêtes précitées à réception des informations demandées s'agissant des baux en cours dans l'immeuble sis à Z. (ibidem). Il n'y a partant pas lieu de douter que la CAP-TPF statuera sans délai sur les requêtes de levée partielle du séquestre formées par la recourante à réception desdites informations.

## **E. 2.3**

Par conséquent, à défaut de déni de justice ou retard injustifié, le recours

- 5 -

doit être rejeté.

## **E. 3**

Le recours étant manifestement mal fondé, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

## **E. 4**

La recourante, personne morale tierce touchée par un acte de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire (BP.2021.113, act. 1).

### **E. 4.1**

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst.; à propos des tiers touchés par un acte de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f

CPP, v. ATF 144 IV 299 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il découle des considérations qui précèdent que le recours était d'emblée voué à l'échec et dépourvu de toute chance de succès, si bien que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Au surplus, à la lumière des pièces produites au dossier de la présente cause, les conditions permettant à titre exceptionnel aux personnes morales de prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas remplies (v. ATF 131 II 306 consid. 5.2.2 et la jurisprudence citée; pour un exposé complet v. ATF 119 Ia 337 consid. 4; décision du Tribunal pénal fédérale BB.2014.153, BP.2014.68 du 10 juillet 2015 consid. 5.3).

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 428 al. 1, 1re phr. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

#### **E. 5.2**

En tant que partie qui succombe, la recourante supportera les frais de la présente décision, qui se limitent à un émolument de CHF 2'000.-- fixé en application des art. 5 et 8 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnité de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162)

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.